

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT AUTORISATION DE CONCLURE UNE VENTE IMMOBILIERE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 10 MARS 2023,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'UCA ;

PRESENTATION DU PROJET

L'UCA est propriétaire de deux lots au sein de la copropriété Centre d'affaires Gergovia, sise 63-65 boulevard-François Mitterrand à Clermont-Ferrand. Le Lot 259 est la propriété à 100% de l'UCA, tandis que le lot 222 et les places de parking associées sont en indivision avec le CNRS qui en possède 28%.

Dans le cadre du projet Global Development Network, la FERDI a fait part de son souhait d'acquérir l'ensemble de ses locaux.

L'UCA a fait établir une estimation de la valeur des locaux par les services des domaines qui ont l'on estimée à 1 950 000 euros, avec une marge d'appréciation de 15% (cf estimation en annexe).

Il est proposé par la présente délibération d'autoriser le président à conclure la vente des lots 222, 259 et des places de parkings associées pour un montant de 1 950 000 d'euros à partager avec le CNRS à hauteur de la part détenue par cette-dernière.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'autoriser le président à conclure la vente des locaux du Centre d'affaires Gergovia au profit de la FERDI pour un montant de 1 950 000 d'euros.

La présente délibération annule et remplace la délibération 2022-06-24-09.

Membres en exercice : 41

Votes : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION
2023-03-10-07

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.